193 Vo 563

Case
Lo 17 D
Suppl.
85
no. 6

LOI

EN FORME D'INSTRUCTION,

SUR divers objets concernant l'aliénation des Domaines Nationaux.

Donnée à Paris, le 10 Juillet 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DECRET de l'Assemblée Nationale, du trois Juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE approuve l'instruction ci-après, et décrete qu'elle sera exécutée comme Loi du royaume.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

INSTRUCTION
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
AUX CORPS ADMINISTRATIFS,

Sur divers objets concernant l'aliénation des Domaines Nationaux.

QUELQUES abus s'introduisent dans l'aliénation des domaines nationaux ; des doutes s'élevent sur le sens de plusieurs décrets, sur la maniere de les entendre.

Quatre objets principaux ont fixé l'attention de l'Assemblée Nationale.

Les insolvables, les élections d'amis ou nominations de commands ;

Les encheres partielles, en concurrence avec des encheres sur la totalité d'objets composant des lots d'adjudications ;

Les ventes ou baux à vie, faits à des titulaires par leurs chapitres ;

La perception ou le partage des fruits des domaines nationaux vendus aux municipalités et aux particuliers.

L'Assemblée Nationale n'hésite point à le penser ; les corps administratifs adopteront tous des procédés uniformes et réguliers, dès qu'ils ne conserveront aucun doute

ſur le vœu de la loi ; les abus même disparoîtront aussi-tôt que leur ſource et les funestes conséquences qu'ils peuvent entraîner, ſeront connues.

Tel est le but, et tel ſera, ſans doute, l'effet de l'instruction que l'Assemblée Nationale croit devoir adresser aux différens districts et départemens du royaume.

§ I.

Des hommes d'une insolvabilité notoire ſe présentent aux adjudications des domaines nationaux, élevent leurs offres à des prix hors de toute proportion avec la vraie valeur des objets qu'ils enchérissent, et contractent des obligations qu'ils ſont dans l'impossibilité de remplir.

Ces hommes ſe flattent ou d'interrompre le cours des ventes, ou de mettre à contribution ceux qui veulent ſérieusement acquérir.

D'autres ciroyens moins coupables, mais trompés par leur propre cupidité, ne rougissent pas d'employer de tels agens pour obtenir des acquisitions plus avantageuses.

D'accord avec eux, un insolvable ſe rend adjudicataire d'un domaine national important ; il en fait aussi-tôt, par des élections d'amis ou nominations de commands, la répartition entre les véritables acquéreurs ; et bien certain de ſe jouer à ſon gré de ſes engagemens, il s'inquiete peu si les différens prix répondent à la vraie valeur des biens assignés à chacun d'eux.

Tels objets ſont cédés aux uns pour des prix inférieurs de beaucoup à leur valeur ; tels autres conservés par

l'adjudicataire primitif, ou assignés à d'autres commands pour des prix excessivement exagérés, et sans aucune proportion avec leur véritable valeur.

Par quels moyens ces abus seront-ils arrêtés dès leur naissance ! le citoyen sera-t-il assujetti à faire preuve de sa solvabilité pour être admis à enchérir ; ou celui qui ne pourra point en justifier, sera-t-il tenu de fournir caution solvable, ou de payer à l'instant même de l'adjudication, tout ou partie de l'à-compte déterminé par les décrets !

Ce remede extrême n'a paru à l'Assemblée Nationale, ni le plus juste ni le plus conforme aux véritables intérêts de la Nation ; elle a pensé qu'il suffiroit de renfermer dans des bornes précises la liberté justement laissée à tous les citoyens d'enchérir les domaines nationaux, de réveiller, d'animer le patriotisme des magistrats sur ces délits d'un nouveau genre, et sur-tout d'éclairer les citoyens sur leurs vrais intérêts, sur les conséquences des cessions, élections d'amis, ou nominations de commands, que font à leur profit de tels adjudicataires.

L'Assemblée Nationale se bornera donc à indiquer aux corps administratifs les précautions qu'ils ont à prendre, aux magistrats les devoirs qu'ils ont à remplir, aux citoyens les pieges tendus à leur avarice ou à leur crédulité ; à tous enfin, les principes qui doivent les diriger, et qui se réduisent aux regles suivantes :

I°. Les directoires de districts sont autorisés à ne point admettre aux enchères, 1°. tous ceux qui ne justifieront pas d'un domicile certain ou d'une contribution directe, fonciere ou mobiliaire au lieu de leur domicile, ou qui, à défaut de cette justification, ne déposeront pas entre les

mains du secrétaire le premier terme de paiement, d'après la premiere mise à prix, et suivant la nature des biens qu'ils enchérissent; 2°. ceux qui s'étant rendus adjudicataires de biens nationaux, n'ont pas acquitté les termes échus, ou qui ayant déjà subi l'événement d'une folle enchere, n'auront pas payé depuis les sommes dont ils sont restés débiteurs; 3°. les particuliers étant manifestement en état d'ivresse; 4°. les encheres de sommes exagérées, comme de *cent, deux cents mille livres à la fois*, et qui excéderoient le vingtieme de la somme totale à laquelle le bien a été porté par la derniere enchere. La justification du domicile et de la contribution sera faite par un certificat de la municipalité, visé par le directoire du district.

IIº. Les procureurs-syndics de district doivent dénoncer aux accusateurs publics, et faire poursuivre dans les tribunaux quiconque troubleroit la liberté des encheres par des menaces, violences ou voie de fait, ou qui, dans les mêmes vues, donneroit ou recevroit quelques deniers, accepteroit ou souscriroit des promesses, billets ou obligations.

Ceux qui se seront rendus coupables de ces manœuvres ou excès, doivent être condamnés à des amendes pécuniaires, même poursuivis criminellement, s'il y a lieu.

IIIº. Toutes promesses d'argent exigées ou souscrites pour renoncer ou faire renoncer au droit d'enchérir, doivent être déclarées nulles par les tribunaux; ceux qui auront reçu des deniers ou accepté de telles promesses, condamnés en des amendes égales aux sommes qui leur auront été promises ou payées.

IV°. Les accusateurs publics et les magistrats qui négligeroient la poursuite de ces délits, s'en rendroient complices et responsables envers la Nation : dans le cas d'une inaction volontaire ou de refus, ils pourroient être traduits et jugés ainsi qu'ils appartiendroit.

V°. Lorsqu'un bien compris en un seul lot d'évaluation ou d'estimation, crié et adjugé pour un seul et même prix, est divisé ensuite, soit entre l'adjudicataire et ses commands, soit entre différents particuliers, par des élections d'amis, ou nominations de commands faites après ou dans l'adjudication même, la créance de la Nation n'en demeure pas moins une indivisible ; l'adjudication ne devient pour l'adjudicataire primitif un titre réel, incommutable, la propriété ne se fixe irrévocablement sur sa tête, que du jour où il en a rempli toutes les conditions.

Jusque-là les diverses parties du bien adjugé demeurent hypothéquées à la totalité du paiement, et restent toutes également sujettes à la revente à la folle enchere, à défaut de paiement d'aucune des parties du prix de l'adjudication.

VI°. A défaut de paiement de la part d'un ou de plusieurs co-acquéreurs, le procureur-syndic sera tenu de poursuivre la revente, à la folle enchere, de toutes les parties de bien comprises dans l'adjudication ; mais pour éviter cette revente à la folle enchere, chacun des autres pourra se faire subroger au lieu et place de celui ou de ceux qui seront en retard de payer, en acquittant les termes échus, et en se soumettant à remplir le surplus

de leurs obligations, sauf à faire droit sur les répétitions du co-acquéreur évincé, s'il y a lieu.

Si la subrogation étoit demandée par plusieurs co-acquéreurs, elle appartiendra à celui qui, en la requérant le premier, aura en même temps acquitté les termes échus non payés, et se sera soumis au paiement des autres.

Le développement et la connoissance de ces principes, puisés dans la nature même des contrats, en mettant à couvert les intérêts de la Nation, épargneront aux citoyens les regrets et les pertes auxquelles peut les exposer leur imprudente cupidité.

§ II.

Constamment occupée du desir de multiplier le nombre des propriétaires, l'Assemblée Nationale n'a cessé de tendre, par toutes ses dispositions, à la plus grande division possible des domaines nationaux; cette vue, qui n'a été subordonnée qu'au devoir plus impérieux, plus sacré encore, de l'extinction de la dette, a successivement dicté les articles VI et VII de la loi du dix-sept Mai, l'article IV de celle du vingt-cinq Juillet, et l'article XIV de la loi du dix-huit Novembre suivant.

Ces différentes dispositions contiennent toutes les regles relatives à la division des domaines nationaux.

Celle que les corps administratifs et les enchérisseurs doivent sur-tout observer, est consignée dans l'article XIV de la loi du dix-huit Novembre mil sept quatre-vingt-dix, conçue en ces termes :

» On comprendra dans un seul lot d'évaluation ou » d'estimation, la totalité des objets compris dans un » même corps de ferme ou métairie, ou exploités par un » même particulier ».

La regle établie par cet article est générale, impérieuse et précise. Les domaines nationaux sont ou ne sont pas affermés ; au premier cas, et quelque foible que soit la quantité des biens compris en un seul bail, ils doivent composer un lot d'évaluation, et former une seule adjudication.

Si la modicité des objets détermine un directoire de district à en réunir plusieurs dans un même lot d'évaluation, aussitôt qu'un enchérisseur réclame contre la réunion, et requiert que les biens compris en un seul bail soient mis séparément en vente, le directoire de district doit à l'instant y déférer.

Lorsque les biens ne sont point affermés, si le domaine national est exploité par un grand nombre de particuliers différens, chaque exploitation, quelque foible qu'elle soit, doit également former un seul et même lot d'estimation et d'adjudication.

Mais si le même cultivateur exploite un domaine plus considérable, une ferme, une métairie d'une grande étendue la regle est encore la même ; la ferme ou métairie, de quelqu'étendue qu'elle soit, doit encore former un seul et même lot d'estimation et d'adjudication.

Les divisions ne pouvoient être portées à l'infini ; il étoit un point où il falloit nécessairement s'arrêter : l'intérêt de la Nation eût été évidemment compromis, si l'on eût ordonné ou permis aux corps administratifs de

décomposer „

décomposer, à toute requisition, une métairie pour en former un plus ou moins grand nombre de lots particuliers ; les portions précieuses eussent été le plus ordinairement les seules recherchées, les seules demandées ; toutes celles d'une valeur modique n'eussent presque jamais trouvé d'acquéreurs.

L'Assemblé Nationale a encore ménagé aux enchérisseurs, et sur-tout à ceux des campagnes, le moyen d'obtenir en ce cas une plus grande division de domaines nationaux.

Par l'article VI de la loi du vingt-cinq Juillet, l'Assemblée Nationale recommande aux corps administratifs de diviser autant que la nature des objets peut le permettre.

Par l'Article VI du Titre III de la Loi du dix-sept Mai, elle veut » que les encheres soient en même temps ou-» vertes sur l'ensemble et sur les parties d'un objet com-» pris en une seule et même adjudication, et que dans le cas » où, au moment de l'adjudication définitive, la somme » des encheres partielles se trove égale à l'enchere mise » sur le tout, les biens soient de préférence adjugés di-» visément ».

Le véritable sens de ces deux disposions est parfaitement saisi par les corps administratifs qui ont soin de les rapprocher de l'Article XIV de la Loi du dix-huit Novembre suivant ; mais ceux qui perdent de vue cette derniere disposition, adoptent différens procédés également irréguliers, et d'où naissent de nouveaux abus aussi fâcheux que ceux résultant des manœuvres des in-

solvables, des élections d'amis ou nomination de commands.

En effet, un directoire de district se conformant à la disposition de l'Article XIV de la Loi du dix-huit Novembre, fait un seul lot d'estimation de biens composant une ferme, une métairie d'une étendue assez considérable. Il se présente des citoyens qui veulent enchérir sur le tout, d'autres qui demandent à enchérir sur les parties; les uns et les autres y sont autorisés par la Loi.

Les enchérisseurs partiels portant leurs offres à une somme égale à l'enchere mise sur la totalité, demandent en conséquence que chacune des parties qu'ils ont enchéries, leur soit divisément adjugée.

Si le directoire du district déféroit purement et simplement à leurs demandes, si chacun d'eux obtenoit une adjudication séparée, un titre particulier et tout-à-fait indépendant de celui des autres pour le prix déterminé par la répartition faite entre eux de celui de l'adjudication, les enchérisseurs partiels, souvent et presque toujours d'accord entre eux, auroient un moyen infaillible pour écarter tous enchérisseurs sur la totalité. Il leur suffiroit de ne mettre aucune proportion dans la répartition qu'ils feroient entre eux des objets et du prix de l'adjudication, d'assigner aux uns des biens d'une grande valeur pour des prix très-modiques, à d'autres (aux insolvables par exemple) des objets sans valeur pour des prix excessivement exagérés. La Nation perdroit la sûreté de son paiement, puisque dans cette hypothèse,

les objets assignés aux derniers seroient seuls sujets à la folle enchere.

Ce procédé ne peut pas être, et n'est réellement pas celui autorisé pas la loi. L'avantage accordé aux enchérisseurs partiels n'est pas le droit d'abuser des bienfaits de la Nation, mais seulement celui d'obtenir la préférence sur les enchérisseurs pour la totalité, mais à l'égalité parfaite, et pour le montant des offres, et pour la sûreté du paiement.

» Si au moment de l'adjudication définitive, porte la » loi, la somme des encheres partielles est égale à l'en» chere mise sur la masse, les biens seront de préférence » adjugés divisément «.

L'égalité n'existeroit pas, si elle n'avoit lieu et pour le montant des offres et pour la sûreté du paiement, si la Nation se trouvoit nécessairement exposée à perdre une partie du prix du bien adjugé.

A égalité de prix, un domaine national doit de préférence être adjugé aux enchérisseurs qui veulent le diviser entre eux; mais toutes les fois qu'aux termes de la loi du dix-huit Novembre, le domaine national doit former un seul lot d'évaluation ou d'éstimation, l'adjudication est encore nécessairement une, indivisible; les enchérisseurs partiels n'ont ensemble qu'un seul et même titre; toutes les parties du bien adjugé demeurent le gage spécial de la créance de la Nation; toutes restent sujettes à la revente à la folle enchere, à défaut de paiement d'aucune des parties du prix de l'adjudication.

Il faut enfin appliquer aux enchérisseurs partiels tous les principes qui ont été établis relativement aux élections

d'amis ou nominations de commands ; et c'est ainsi que doit désormais être exécuté l'Article VI du Titre III de la Loi du dix-ſept Mai mil ſept cent quatre-vingt-dix. Si les directoires de districts ne l'ont pas tous jusqu'ici entendu de cette maniere, si plusieurs ont cru devoir adjuger divisément toutes les fois que la réunion des encheres partielles ſe trouvoit, de quelque maniere que ce fût, égale aux encheres mises ſur la totalité, l'Assemblée Nationale n'entend pas anéantir ces contrats ſur la foi desquels les acquéreurs ont traité ſeulement ; il faut observer avec ſoin les adjudications qui ſont réellement divisées de celles qui ne le ſont pas.

Il n'y a point de division lorsque la distinction des prix insérée dans un Procès verbal d'adjudication n'est que le résultat d'une répartition amiablement faite ou concertée entre les différens enchérisseurs partiels.

Mais lorsque chaque portion a été ſéparément mise en vente, ſuccessivement criée, et distinctement adjugée, chaque acquéreur alors a ſon titre particulier, et ſa portion n'est hypothéquée qu'au paiement de ſes obligations personnelles.

§ III.

Il s'est encore élevé des doutes ſur l'exécution des Articles XXVI, XXIX et XXX du Décret du vingt-quatre Juillet, ſanctionné le vingt-quatre Août, et ſur celle de l'Article XII de la Loi du quinze Décembre ſuivant.

I°. Le plus grand nombre des départemens a pensé que

l'Article XXX du Décret du vingt-quatre Juillet, les obligeoit à faire procéder à l'aliénation des maisons canoniales vendues ou louées à vie à des titulaires par leurs chapitres, lorsqu'il existoit des soumissions pour les acquérir.

Consultés sur ce point, les comités ecclésiastique et d'aliénation avoient aussi pensé d'abord que le texte de la Loi étoit formel, et ne pouvoit pas être autrement entendu.

Plusieurs départemens persistant dans leurs doutes, ont représenté qu'ils avoient peine à concevoir que l'Assemblée Nationale, après avoir statué par l'Art. XXVI de la Loi du vingt-quatre Août, que les titulaires qui tenoient par vente ou bail à vie, des maisons de leurs chapitres, en jouiroient jusqu'à leur décès, en complettant le prix de la vente ou en payant le prix du bail dans les termes convenus, eût réellement entendu ordonner par l'Article XXX, que ces maisons pourroient être aliénées, sans que l'adjudicataire fût tenu de l'entretien de la vente ou du bail à vie maintenu par l'Article XXVI, et que la jouissance accordée au titulaire, par ce dernier article, pourroit être convertie en une simple indemnité.

Ils ajoutent, 1°. que plusieurs de ces titulaires sont avancés en âge.

2°. Que la fixation des indemnités sera une opération difficile et coûteuse, et que le paiement de ces indemnités absorbera une partie du prix des aliénations.

3°. Que le principal motif qui a déterminé l'Assemblée Nationale à ordonner l'aliénation des maisons appartenant à la Nation, a été sans doute la considération

des dépenses d'entretien qui rendent de telles propriétés très-onéreuses.

4°. Que la loi du vingt-sept Avril obvie à cet inconvénient, puisqu'elle donne à la Nation le moyen de vendre dès-à-présent sans perte ses nues propriétés, et que des tables de proportion déterminent d'une maniere précise les sommes que les soumissionnaires doivent offrir pour le prix de ces acquisitions.

Frappée de ces considérations, l'Assemblée Nationale s'est fait représenter le procès verbal de la séance du douze Juillet mil sept cent quatre-vingt-dix.

On y lit :

» Le rapporteur du comité ecclésiastique a proposé » divers articles additionnels ; le premier, concernant les » maisons canoniales vendues ou louées à-vie aux titu- » laires. Après deux articles intermédiaires, le rappor- » teur a proposé celui-ci : Les titulaires des bénéfices » supprimés, qui justifieront en avoir bâti entierement » à neuf la maison d'habitation à leurs frais jouiront » pendant leur vie de ladite maison ».

» Un membre a proposé d'ajouter à la fin de cet ar- » ticle ; *ou en cas d'aliénation, les titulaires en seront* » *justement indemnisés* sur l'avis du district et du dépar- » tement.

Le rapporteur adoptant l'amendement, a proposé de le joindre à l'article suivant, ou d'en faire un article séparé en ces termes :

» Néanmoins, lors de l'aliénation qui sera faite en » vertu des Décrets de l'Asemblée Nationale, des mai- » sons dont la jouissance est laissée aux titulaires, ils

» seront indemnisés de la valeur de ladite jouissance, sur » l'avis des administrations de département et de district ».

L'amendement proposé n'avoit donc pour objet de rendre aliénables que les seules maisons énoncées en l'article XXIX de la loi du vingt-quatre Août ; il étoit absolument étranger aux maisons canoniales possédées par les titulaires à titre de bail ou de vente à vie.

De ces observations, il résulte, 1°. que la loi promulguée autorisoit en effet l'aliénation des maisons louées ou vendues à vie aux titulaires par leurs chapitres ; que des adjudicataires qui ont acquis de bonne foi et conformément à la loi, doivent jouir dès-à-présent ; et que les titulaires ne peuvent en ce cas obtenir que l'indemnité qui leur est accordée par l'article XXX.

2°. Que l'intention de l'Assemblée Nationale n'a cependant pas été que les titulaires possesseurs à titre de bail ou de vente à vie, fussent dépouillés de la jouissance que leur accordoit l'article XXVI.

L'Assemblée Nationale croit en conséquence de sa sagesse et de sa justice, d'ordonner que les maisons canoniales vendues ou louées à vie aux titulaires par les ci-devant chapitres, ne seront désormais aliénées qu'à la charge, par les adjudicataires, de laisser les titulaires en jouir pendant leur vie.

Les soumissionnaires prendront pour bases de leurs offres les tables de proportion annexées à la Loi du vingt-sept Avril dernier, et les aliénations seront faites conformément aux Articles XIV et XV de cette Loi.

IIº. Il est encore quelques observations à faire sur les

ventes ou baux à vie faits à des titulaires par leurs chapitres.

Les maisons canoniales étoient naturellement destinées à l'habitation des chanoines ; les concessions qui leur en ont été faites par des baux à vie, ſont en conſéquence maintenues, et la jouiſſance leur en est conservée par l'Article XXVI du Décret du vingt-quatre Juillet.

Il n'en est pas de même des baux à vie faits à des titulaires, par leurs chapitres, des biens de toute autre nature.

L'Article XII de la Loi du quinze Décembre distingue, relativement à cette derniere espece de biens, les baux faits pour la vie bénéficiaire, de ceux faits pour la vie naturelle des titulaires.

» Les baux des biens nationaux, porte cet article, » passés à des bénéficiers ſupprimés, pour durer pen- » dant leur vie bénéficiaire, ſont et demeurent réſiliés à » compter du premier Janvier mil ſept cent quatre-vingt- » dix, ſauf l'exécution de l'Article XXVI du Décret du » vingt-quatre Juillet dernier.

Ainsi, lorsque ces actes ſont faits ſeulement pour la vie bénéficiaire ou canonicale des titulaires, la résiliation en est prononcée par la loi.

Lorsqu'ils ſont, au contraire, passés à leur profit, non en leur qualité de chanoines ou de bénéficiers, mais pour la durée de leur vie naturelle, l'exécution en est ordonnée, tant par l'Article XXVI du Décret du vingt-quatre Juillet, que par la disposition générale des Décrets des vingt-cinq, vingt-six, vingt-neuf Juin et neuf

Juillet

Juillet, concernant les beaux à vie de biens nationaux.

Quant aux ventes à vie, l'article XII de la loi du quinze Décembre ne s'applique point à ces actes, puisqu'elle ne parle que de baux à vie bénéficiere; ainsi toute vente légalement faite par un chapitre à l'un de ses membres, soit pour sa vie bénéficiere, soit pour sa vie naturelle, doit être exécutée. La nue propriété des biens ainsi vendus, peut seulement être aliénée, conformément à la loi du vingt-sept Avril dernier.

Les ventes ou baux à vie faits aux chanoinesses par leurs chapitres, sont soumis aux mêmes regles.

En satisfaisant ainsi aux vœux des titulaires et de plusieurs départemens, ces divers procédés rempliront exactement les premieres intentions de l'Assemblée Nationale.

Les dispositions des décrets des vingt-quatre et vingt-huit Février dernier, n'auroient dû faire naître aucune incertitude.

Ces deux loix n'ont rien changé à ce qui est réglé par l'instruction du trente-un Mai mil sept cent quatre-vingt-dix, relativement à la jouissance des municipalités et des particuliers qui acquierent par leur intervention.

Les Municipalités payent les intérêts de leurs obligations, supportent les contributions et perçoivent les fruits naturels et civils des biens qui leur sont adjugés, à compter du jour des décrets d'aliénation rendus en leur

faveur. Les fruits naturels et civils appartiennent aux Municipalités en proportion de la durée de leur jouissance, et ne courent au profit des acquéreurs qui les remplacent, que du jour de leur adjudication.

Il n'en est pas de même à l'égard des particuliers qui acquierent directement de la Nation. La loi distingue entre les fruits civils et les fruits naturels; les premiers ne sont déférés aux acquéreurs que proportionnellement en raison du temps, et à compter du jour de leur adjudication.

Quant aux fruits naturels, le particulier qui acquiert directement de la Nation, a droit à la totalité des fruits pendans par les racines au jour de son adjudication, et *aux fermages qui les représentent*, à quelques époques que soient fixés les termes de paiement déterminés par les baux.

Ainsi d'un côté les fermages échus avant, mais qui représentent des fruits recueillis depuis une adjudication, appartiennent à l'acquéreur; et de l'autre il n'a aucun droit à des termes de paiement qui sont échus depuis son adjudication, mais qui représentent les fruits d'une année antérieure.

Si le domaine produisoit des fruits de diverse nature, que les uns eussent été recueillis avant d'autres, depuis l'adjudication, une ventilation seroit nécessaire pour déterminer la portion de fermage appartenant à l'acquéreur et celle qui ne lui appartient pas.

Il faut remarquer, 1°. que ces dispositions ne s'appli-

quent point aux adjudications faites avant ou depuis la publication du Décret du vingt-quatre Février, avec la condition expresse que les acquéreurs ne percevront les fruits naturels et civils que proportionnellement et à compter du jour de leur adjudication. Les acquéreurs n'ont, en ce cas, aucun droit à des fruits qui ſont formellement exclus du titre de leur acquisition.

2°. Que la Loi du dix-ſept Mai mil ſept cent quatre-vingt-dix et l'Inſtruction du trente-un du même mois ne contenant pas de dispoſitions relatives aux fruits de biens directement vendus par la Nation aux particuliers, il faut, à l'égard de celles de ces ventes qui ne renferment pas les mêmes conditions, ſuivre les dispoſitions des loix anciennes, qui déferent les fruits naturels, ou les fermages qui les repréſentent, à ceux qui ſe ſont trouvés propriétaires au temps de leur récolte.

Une explication eſt encore demandée ſur l'exécution de l'Article XI de la Loi du vingt-ſept Avril dernier, ainſi conçue :

» La récolte de la préſente année mil ſept cent quatre-» vingt-onze ſera faite par tout fermier *ou cultivateur*, » qui, ſans avoir de bail ſubſistant, a fait les labours et » enſemencemens qui doivent la produire. «

Les expreſſions de la loi *ou cultivateur*, ne permettent aucun doute.

Quel que ſoit l'individu qui a cultivé un champ, la loi veut que les fruits appartiennent à celui qui les a fait naître.

Cette regle ne s'applique point aux ci-devant corps et communautés qui ont fait les labours et semences en mil sept cent quatre-vingt-dix : ces corps et communautés ne subsistant plus, ne sauroient jouir dans la présente année, et les personnes qui étoient membres de ces corps, ne peuvent pas plus prétendre à la jouissance, n'ayant aucun droit à cet égard comme particuliers et individus. La même Loi du vingt-sept Avril indique encore ce qui est dû en ce cas par le cultivateur. Il paiera un fermage déterminé par l'ancien bail, ou s'il n'en existoit point, par un expert que nommera le directoire de district et assimilé aux fermiers; il sera soumis à toutes les regles de droit qui les concernent.

L'Assemblée Nationale déclare enfin commune aux religieuses la disposition relative aux enclos, portée en l'Article III de la Loi du vingt-six Mars mil sept cent quatre-vingt-dix.

Ces divers éclaircissemens feront sans doute cesser la plupart des abus, des embarras, des difficultés qui entravoient la marche des Corps administratifs; les autres ne tarderont pas à céder aux efforts de leur zele et de leur patriotisme.

Mandons et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons

fait apposer à ces présentes le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix Juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 et 25 Juin dernier : Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. DU PORT.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure : oui le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le vingt-huit de ce mois par M. Delessart, Ministre des finances et de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné, qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le trente Juillet mil sept cent

quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR l'aîné, GUEUDRY, LUCAS, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, THIEULLEN, ſuppléant M. le Procureur-général-ſyndic; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.